



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 358

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LES
QUARTIERS 5-1 ET DES CHUTES-MONTMORENCY**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 51002Fb, 51003Fa, 51004Fa, 51005Fa, 51006Fb, 51008Fa, 51012Fa, 51015Rb, 51016Aa, 51017Fa, 51018Fb, 51019Fa, 51040Ha, 51042Ha, 51067Ab, 51090Ra, 51097Fa, 51098Fb, 51099Fb, 51100Fb, 51101Fb, 51102Fa et 51104Ha, situées dans le quartier 5-1, et à la zone 53002Ha, située dans le quartier des Chutes-Montmorency.

Les zones 51002Fb, 51003Fa, 51004Fa, 51005Fa, 51006Fb, 51008Fa, 51012Fa, 51015Rb, 51016Aa, 51017Fa, 51018Fb, 51019Fa, 51040Ha, 51042Ha, 51067Ab, 51097Fa, 51098Fb, 51099Fb, 51100Fb, 51101Fb et 51102Fa sont situées approximativement à l'est du chemin du Château-Bigot et de ses prolongements nord et sud, au sud et à l'ouest de la limite de l'arrondissement ainsi qu'au nord du boulevard Louis-XIV.

La zone 51090Ra est située approximativement à l'est de la rue Bertrand, au sud de la rue Boisselle et de son prolongement vers l'est, à l'ouest du boulevard Lloyd-Welch ainsi qu'au nord de la rue Toussaint-Giroux et de son prolongement vers l'est.

La zone 51104Ha est située approximativement à l'est de la rue Blanche-Lamontagne et de son prolongement vers le nord, au sud de la rue Géraud et de son prolongement vers l'ouest, à l'ouest de la rue George-Sand et de son prolongement vers le nord ainsi qu'au nord du boulevard Louis-XIV.

La zone 53002Ha est située à l'est du boulevard Lloyd-Welch et de son prolongement vers le sud, au sud du Centre de plein air de Beauport, à l'ouest de la rivière Montmorency ainsi qu'au nord du boulevard Louis-XIV et des rues de la Calandre et des Lucioles.

Les modifications apportées par le présent règlement sont nécessaires pour tenir compte de l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de l'agglomération de Québec et des modifications apportées au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement, tel que lui-même modifié par le règlement R.V.Q. 3070, notamment pour tenir compte de la révision du schéma d'aménagement. Elles visent principalement à faire correspondre les limites de certaines zones à celles des aires d'affection du sol et au tracé du périmètre d'urbanisation du schéma révisé. Ce règlement apporte également certaines modifications qui ne découlent pas de la concordance et qui sont identifiées ainsi.

Plus spécifiquement, les modifications suivantes sont apportées :

- la zone 51003Fa est agrandie à même une partie de la zone 51002Fb, soit une partie des lots numéros 4 193 906, 4 193 907 et 4 193 908 du cadastre du Québec, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 51003Fa;

- la zone 51097Fa est agrandie à même certaines parties de la zone 51002Fb, soit une partie des lots numéros 4 598 045, 4 598 046, 4 598 047, 4 598 048, 4 598 049, 4 598 054, 4 598 057, 4 607 381, 5 637 444, 5 637 445, 5 685 808, 5 990 221 et 5 990 222 du cadastre du Québec, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 51097Fa;

- dans la zone 51003Fa, la grille de spécifications indique maintenant que les normes de densité prévues au Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement pour cette zone sont celles qui correspondent à la grande affectation du sol « hameau résidentiel forestier ». De plus, la norme de densité prévoyant un nombre maximal de logements à l'hectare est supprimée, bien que cette modification ne soit pas induite par concordance, et le nombre maximal de logements dans un bâtiment isolé est diminué à un;

- la zone 51001Fc est agrandie à même une partie de la zone 51003Fa, soit les lots numéros 1 415 500, 1 416 081 et 4 193 911 du cadastre du Québec, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 51001Fc;

- dans la zone 51004Fa, la grille de spécifications indique maintenant que les normes de densité prévues au Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement pour cette zone sont celles qui correspondent à la grande affectation du sol « hameau mixte forestier - desservi ou sur route principale ». De plus, la norme de densité prévoyant un nombre maximal de logements à l'hectare est supprimée, bien que cette modification ne soit pas induite par concordance, et le nombre maximal de logements dans un bâtiment isolé est diminué à un. En outre, bien que ces modifications ne soient pas induites par concordance, une superficie de plancher maximale de 2 750 mètres carrés par bâtiment pour les affectations « Commerce de vente au détail » et de 550 mètres carrés par bâtiment pour les affectations « Administration et service » est fixée;

- la zone 51005Fa est agrandie à même une partie de la zone 51004Fa, soit les lots numéros 3 113 412, 3 113 414, 3 113 416, 3 934 064, 3 934 066, 3 934 067, 4 271 531, 4 271 535 et 4 826 788 du cadastre du Québec ainsi qu'une partie des lots numéros 1 415 678, 4 047 432, 4 047 437 et 4 271 532 du cadastre du Québec, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 51005Fa, bien que cette modification ne soit pas induite par concordance;

- dans la zone 51005Fa, la grille de spécifications indique maintenant que les normes de densité prévues au Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement pour cette zone sont celles qui correspondent à la grande affectation du sol « hameau résidentiel forestier ». De plus, la norme de densité prévoyant un nombre maximal de logements à l'hectare est supprimée, bien que cette modification ne soit pas induite par concordance, et le nombre maximal de logements dans un bâtiment isolé est diminué à un;

- la zone 51008Fa est agrandie à même une partie de la zone 51006Fb, soit une partie des lots numéros 1 415 138, 2 863 373, 2 863 372, 4 115 488, 4 115 489, 4 735 870, 6 633 563, 6 679 037, 6 679 038, 6 696 313 du cadastre du

Québec, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 51008Fa;

- dans la zone 51008Fa, la grille de spécifications indique maintenant que les normes de densité prévues au Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement pour cette zone sont celles qui correspondent à la grande affectation du sol « hameau résidentiel forestier ». De plus, la norme de densité prévoyant un nombre maximal de logements à l'hectare est supprimée, bien que cette modification ne soit pas induite par concordance, et le nombre maximal de logements dans un bâtiment isolé est diminué à un;

- une nouvelle zone 51112Mc est créée à même une partie de la 51008Fa, soit le lot numéro 1 415 584 du cadastre du Québec. Dans cette nouvelle zone, les normes de densité prévues au Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement pour cette zone sont celles qui correspondent à la grande affectation du sol « hameau mixte forestier - desservi ou sur route principale ». Également, bien que ces modifications ne soient pas induites par concordance, la norme de densité prévoyant un nombre maximal de logements à l'hectare est supprimée et une superficie de plancher maximale de 2 750 mètres carrés par bâtiment pour les affectations « Commerce de vente au détail » et de 550 mètres carrés par bâtiment pour les affectations « Administration et service » est fixée. En outre, les normes sont les mêmes que celles applicables dans la zone 51008Fa, sauf que les usages des groupes C2 vente au détail et services, C32 vente ou location de petits véhicules, C33 vente ou location de véhicules légers, C35 lave-auto, C36 atelier de réparation et C37 atelier de carrosserie sont maintenant permis, bien que ces ajouts ne soient pas induits par concordance;

- dans la zone 51012Fa, la grille de spécifications indique maintenant que les normes de densité prévues au Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement pour cette zone sont celles qui correspondent à la grande affectation du sol « hameau résidentiel forestier ». De plus, la norme de densité prévoyant un nombre maximal de logements à l'hectare est supprimée, bien que cette modification ne soit pas induite par concordance, et le nombre maximal de logements dans un bâtiment isolé est diminué à un;

- la zone 51006Fb est agrandie à même une partie de la zone 51012Fa, soit la partie résiduelle du lot numéro 1 415 955 du cadastre du Québec, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 51006Fb;

- la zone 51015Rb est agrandie à même une partie de la zone 51012Fa, soit les lots numéros 6 665 068 et 6 665 069 du cadastre du Québec, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 51015Rb;

- la zone 51019Fa est agrandie à même une partie de la zone 51015Rb, soit les lots numéros 1 414 588, 1 414 589, 1 414 590, 1 414 591, 1 414 592 et 1 414 595 du cadastre du Québec, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 51019Fa;

- dans la zone 51016Aa, les usages du groupe A2 agriculture avec élevage à faible charge d'odeur sont maintenant permis, bien que cette modification ne soit pas induite par concordance;

- la zone 51017Fa est agrandie à même une partie de la zone 51016Aa, soit une partie des lots numéros 2 036 077, 2 036 079, 2 036 080, 2 036 081, 2 036 082, 2 036 083 et 2 036 550 du cadastre du Québec, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 51017Fa;

- dans la zone 51017Fa, la grille de spécifications indique maintenant que les normes de densité prévues au Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement pour cette zone sont celles qui correspondent à la grande affectation du sol « hameau résidentiel forestier ». De plus, la norme de densité prévoyant un nombre maximal de logements à l'hectare est supprimée, bien que cette modification ne soit pas induite par concordance, et le nombre maximal de logements dans un bâtiment isolé est diminué à un;

- la zone 51017Fa est agrandie à même une partie de la zone 51018Fb, soit une partie des lots numéros 2 036 051, 2 036 052, 2 036 053, 2 036 070, 2 036 071, 2 036 072, 2 036 073, 2 036 074, 2 036 075 du cadastre du Québec, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 51017Fa;

- dans la zone 51019Fa, la grille de spécifications indique maintenant que les normes de densité prévues au Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement pour cette zone sont celles qui correspondent à la grande affectation du sol « hameau résidentiel forestier ». De plus, la norme de densité prévoyant un nombre maximal de logements à l'hectare est supprimée, bien que cette modification ne soit pas induite par concordance, et le nombre maximal de logements dans un bâtiment isolé est diminué à un;

- la zone 51015Rb est agrandie à même une partie de la zone 51019Fa, soit une partie du lot numéro 2 531 364 et le lot numéro 2 531 363 du cadastre du Québec, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 51015Rb;

- la zone 51020Fb est agrandie à même une partie de la zone 51019Fa, soit une partie du lot numéro 1 416 094 et les lots numéros 1 415 813, 1 416 080, 1 416 085, 1 416 086, 1 416 087, 1 416 088 et 1 839 373 du cadastre du Québec, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 51020Fb;

- la zone 51017Fa est agrandie à même une partie de la zone 51040Ha, soit les lots numéros 2 036 054, 2 036 055, 2 036 056, 2 036 057 et 2 036 058, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 51017Fa;

- la zone 51019Fa est agrandie à même une partie de la zone 51042Ha, soit le lot numéro 2 036 215 du cadastre du Québec, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 51019Fa;

- une nouvelle zone 51113Ha est créée à même une partie de la zone 51067Ab, soit le lot numéro 6 276 629 et une partie du lot numéro 6 276 630 du cadastre du Québec. Dans cette nouvelle zone, l'usage du groupe H1 logement, dans un bâtiment isolé d'un logement, est maintenant autorisés. Les autres normes particulières applicables sont identifiées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement;

- la zone 51088Ha est agrandie à même une partie de la zone 51090Ra, soit une partie du lot numéro 1 224 134 du cadastre du Québec, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 51088Ha;

- dans la zone 51097Fa, la grille de spécifications indique maintenant que les normes de densité prévues au Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement pour cette zone sont celles qui correspondent à la grande affectation du sol « hameau résidentiel forestier ». De plus, la norme de densité prévoyant un nombre maximal de logements à l'hectare est supprimée, bien que cette modification ne soit pas induite par concordance, et le nombre maximal de logements dans un bâtiment isolé est diminué à un. En outre, il n'y a plus de hauteur minimale ni de nombre minimal d'étages applicables à l'égard d'un bâtiment principal, bien que ces modifications ne soient pas induites par concordance;

- la zone 51003Fa est agrandie à même une partie de la zone 51098Fb, soit une partie des lots numéros 3 973 734, 3 973 735, 3 973 736, 3 973 737 et 3 973 738 du cadastre du Québec, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 51003Fa;

- la zone 51097Fa est agrandie à même la partie résiduelle de la zone 51098Fb qui est supprimée, soit une partie des lots numéros 4 598 040, 4 598 043, 4 598 044, 5 990 945 et 5 990 946 du cadastre du Québec, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 51097Fa;

- la zone 51004Fa est agrandie à même une partie de la zone 51099Fb, soit une partie des lots numéros 1 414 630, 1 414 632 et 3 934 071 du cadastre du Québec, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 51004Fa;

- la zone 51003Fa est agrandie à même la partie résiduelle de la zone 51099Fb qui est supprimée, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 51003Fa;

- la zone 51005Fa est agrandie à même la zone 51100Fb, qui est supprimée, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 51005Fa;

- la zone 51005Fa est agrandie à même la zone 51101Fb, qui est supprimée, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 51005Fa;

- la zone 51005Fa est agrandie à même la zone 51102Fa, qui est supprimée, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 51005Fa, bien que cette modification ne soit pas induite par concordance;

- dans la zone 51104Ha, l'usage du groupe H1 logement ne peut désormais être exercé que dans un bâtiment isolé d'un logement et les normes de densité prévues au Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement pour cette zone sont celles qui correspondent à la grande affectation du sol « hameau résidentiel agricole ». De plus, la norme de densité prévoyant un nombre maximal de logements à l'hectare est supprimée, bien que cette modification ne soit pas induite par concordance;

- la zone 53001Rb est agrandie à même une partie de la zone 53002Ha, soit les lots numéros 1 541 713, 3 068 815 et 3 068 817 du cadastre du Québec, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 53001Rb.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 358

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LES QUARTIERS 5-1 ET DES CHUTES-MONTMORENCY

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE
BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée, aux plans numéros CA5Q51Z01 et CA5Q53Z01, par :

1° l'agrandissement des zones 51003Fa et 51097Fa à même la zone 51002Fb, qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA5VQ358A01 de l'annexe I du présent règlement;

2° l'agrandissement de la zone 51001Fc à même une partie de la zone 51003Fa, qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA5VQ358A01 de l'annexe I du présent règlement;

3° l'agrandissement de la zone 51005Fa à même une partie de la zone 51004Fa, qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA5VQ358A01 de l'annexe I du présent règlement;

4° l'agrandissement de la zone 51008Fa à même une partie de la zone 51006Fb, qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA5VQ358A01 de l'annexe I du présent règlement;

5° la création de la zone 51112Mc à même une partie de la zone 51008Fa, qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA5VQ358A01 de l'annexe I du présent règlement;

6° l'agrandissement des zones 51006Fb et 51015Rb à même des parties de la zone 51012Fa, qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA5VQ358A02 de l'annexe I du présent règlement;

7° l'agrandissement de la zone 51019Fa à même une partie de la zone 51015Rb, qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA5VQ358A03 de l'annexe I du présent règlement;

8° l'agrandissement de la zone 51017Fa à même une partie de la zone 51016Aa, qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA5VQ358A03 de l'annexe I du présent règlement;

9° l'agrandissement de la zone 51017Fa à même une partie de la zone 51018Fb, qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA5VQ358A03 de l'annexe I du présent règlement;

10° l'agrandissement des zones 51015Rb et 51020Fb à même des parties de la zone 51019Fa, qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA5VQ358A03 de l'annexe I du présent règlement;

11° l'agrandissement de la zone 51017Fa à même une partie de la zone 51040Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA5VQ358A03 de l'annexe I du présent règlement;

12° l'agrandissement de la zone 51019Fa à même une partie de la zone 51042Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA5VQ358A03 de l'annexe I du présent règlement;

13° la création de la zone 51113Ha à même une partie de la zone 51067Ab, qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA5VQ358A04 de l'annexe I du présent règlement;

14° l'agrandissement de la zone 51088Ha à même une partie de la zone 51090Ra, qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA5VQ358A05 de l'annexe I du présent règlement;

15° l'agrandissement des zones 51003Fa et 51097Fa à même la zone 51098Fb, qui est supprimée, tel qu'il appert du plan numéro RCA5VQ358A01 de l'annexe I du présent règlement;

16° l'agrandissement des zones 51003Fa et 51004Fa à même la zone 51099Fb, qui est supprimée, tel qu'il appert du plan numéro RCA5VQ358A01 de l'annexe I du présent règlement;

17° l'agrandissement de la zone 51005Fa à même la zone 51100Fb, qui est supprimée, tel qu'il appert du plan numéro RCA5VQ358A01 de l'annexe I du présent règlement;

18° l'agrandissement de la zone 51005Fa à même la zone 51101Fb, qui est supprimée, tel qu'il appert du plan numéro RCA5VQ358A01 de l'annexe I du présent règlement;

19° l'agrandissement de la zone 51005Fa à même la zone 51102Fa, qui est supprimée, tel qu'il appert du plan numéro RCA5VQ358A01 de l'annexe I du présent règlement;

20° l'agrandissement de la zone 53001Rb à même une partie de la zone 53002Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA5VQ358A06 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° la suppression des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 51098Fb, 51099Fb, 51100Fb, 51101Fb et 51102Fa;

2° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 51003Fa, 51004Fa, 51005Fa, 51008Fa, 51012Fa, 51016Aa, 51017Fa, 51019Fa, 51097Fa et 51104Ha par celles de l'annexe II du présent règlement;

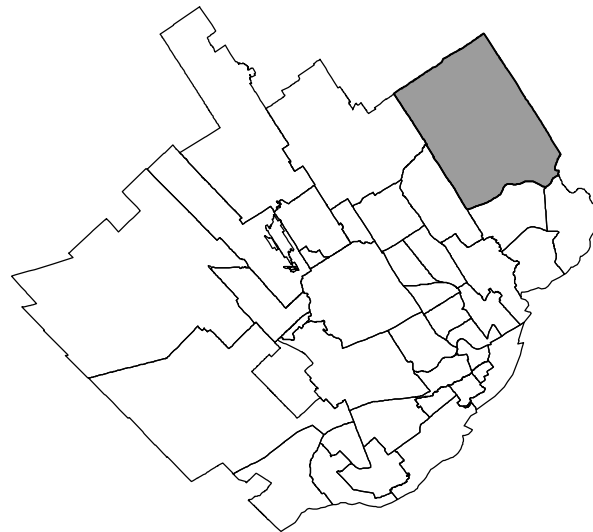
3° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement, applicables à l'égard des zones 51112Mc et 51113Ha.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLANS NUMÉROS RCA5VQ358A01 À RCA5VQ358A06



LÉGENDE

- Limite de zone
- ▤ Butte écran
- ▦ Mur anti-bruit
- ▧ Écran visuel
- ⋯ Zone tampon
- Autoroute
- Voie ferrée
- Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier

Dossier d'amendement: 2508-6802

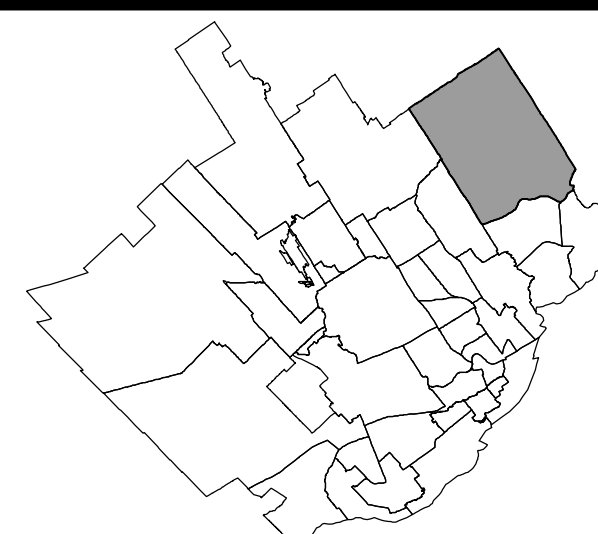


DATE DU PLAN: 2026-03-27

ÉCHELLE
1:3 000

PLAN N°
RCA5VQ358A01





LÉGENDE

- | | |
|---|--|
|  | Limite de zone |
| | Butte écran |
|  | Mur anti-bruit |
|  | Écran visuel |
|  | Zone tampon |
|  | Autoroute |
|  | Voie ferrée |
|  | Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier |

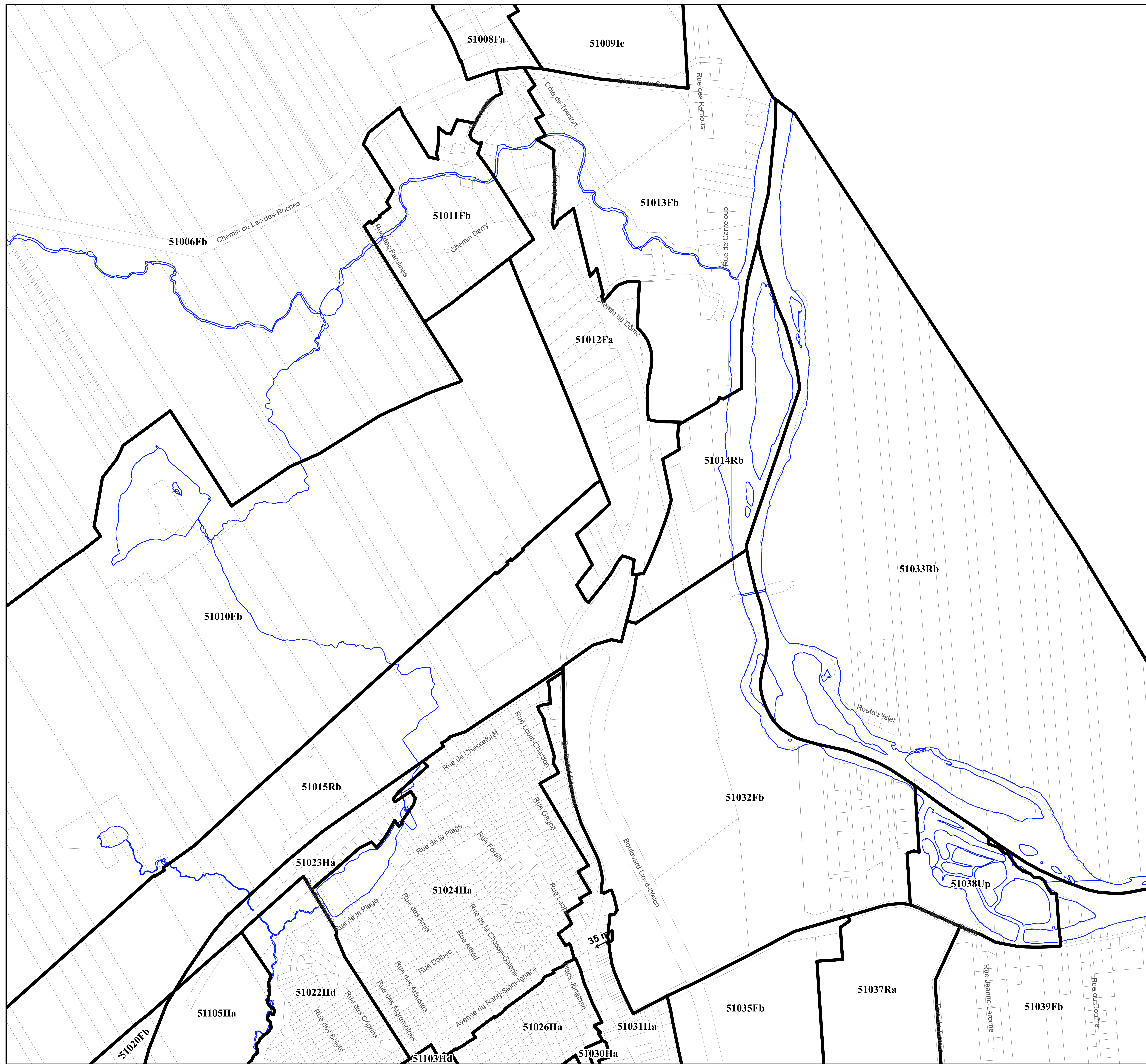
Dossier d'amendement: 2508-6802



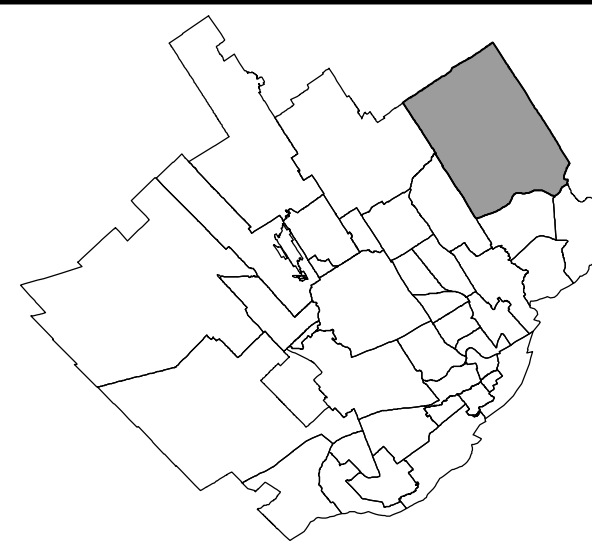
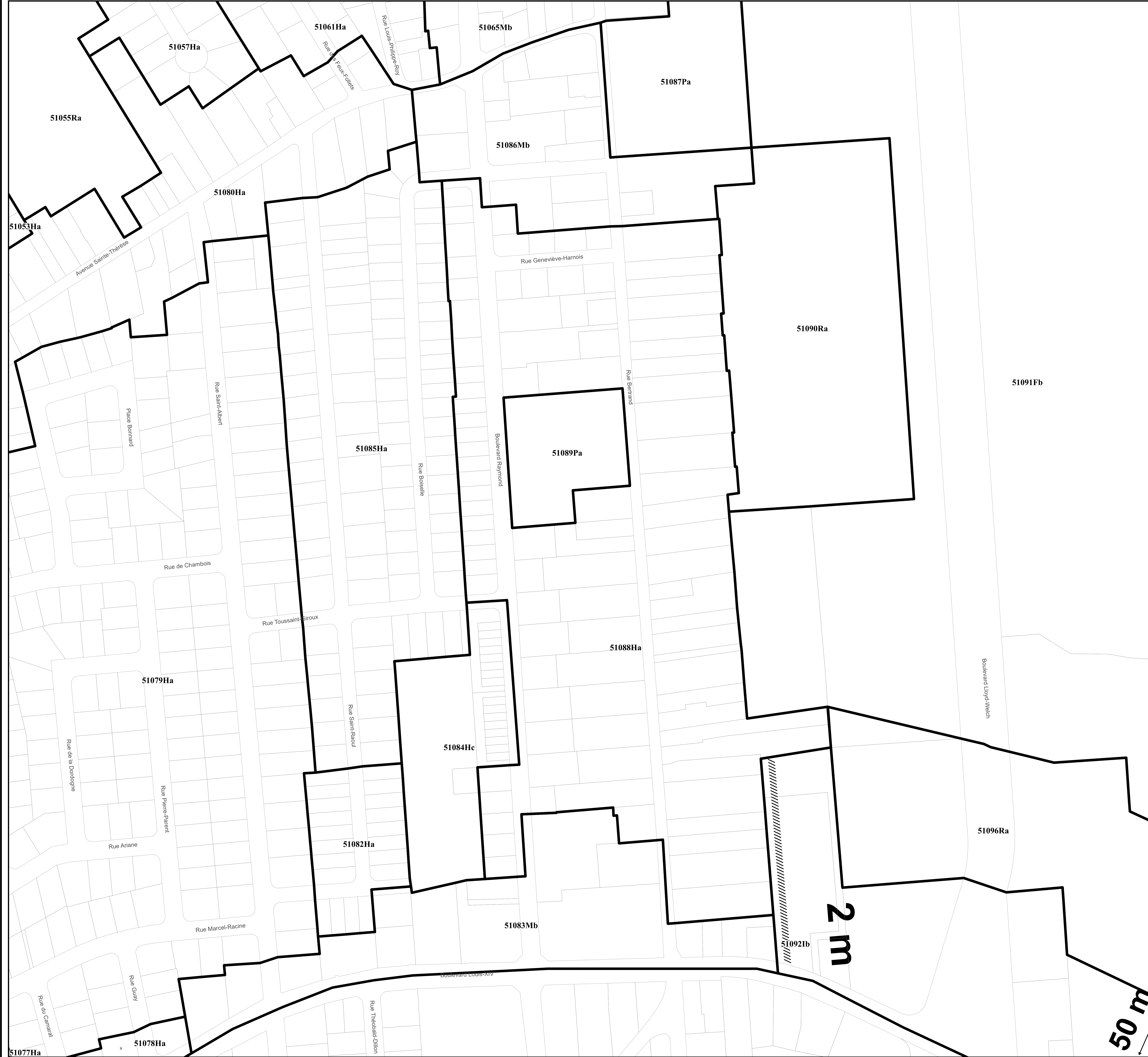
DATE DU PLAN: 2026-02-06

ÉCHELLE
1:3 000

PLAN N°	RCA5VQ358A02
---------	--------------







LÉGENDE

- Limite de zone
- Butte écran
- Mur anti-bruit
- Écran visuel
- Zone tampon
- Autoroute
- Voie ferrée
- Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier

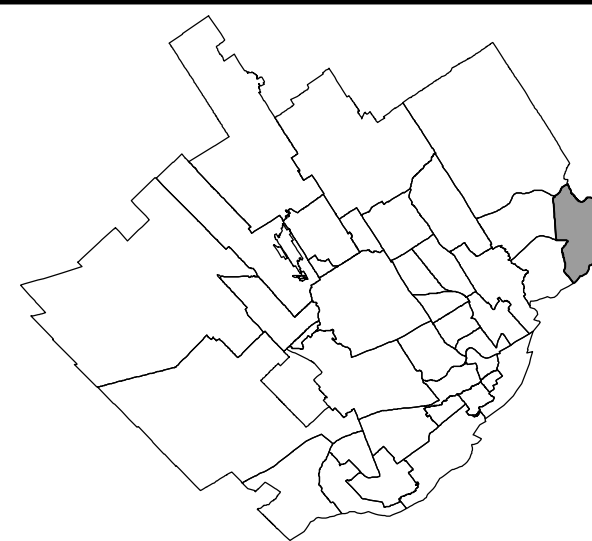
Dossier d'amendement: 2508-6802



DATE DU PLAN: 2026-02-06

ÉCHELLE
1:1 000

PLAN N°
RCA5VQ358A05



LÉGENDE

- Limite de zone
- ▨ Butte écran
- ▤ Mur anti-bruit
- ▥ Écran visuel
- ⋈ Zone tampon
- Autoroute
- Voie ferrée
- Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier

Dossier d'amendement: 2508-6802



DATE DU PLAN: 2026-02-06

ÉCHELLE
1:1 500

PLAN N°
RCA5VQ358A06



ANNEXE II

(article 2)

NOUVELLES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement			Minimum	1	0	0					
				Maximum	1	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
				minimale	maximale	minimale	maximale					
				Lot non-desservi - article 318			3000 m²		50 m			
				Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318			4000 m²		50 m			
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES								1	2			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	1.5 m	4.8 m		7.5 m		40 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				HRF	6	X	x	0 m²	0 m²	0 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Matériaux prohibés :	Fibre de bois							
					Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble		
				H1	Logement	Minimum	1	0	0				
				Maximum	1	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher									
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher									
				par établissement		par bâtiment					Projet d'ensemble		
C31				Poste de carburant									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1				Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
				minimale	maximale	minimale	maximale						
				Lot non-desservi - article 318			3000 m²		50 m				
				Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318			4000 m²		50 m				
				Lot partiellement desservi - article 319			1500 m²		25 m				
				Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319			2000 m²		30 m				
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							11 m	1	2				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
				6 m	1.5 m	4.8 m		7.5 m		40 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				HMF-1	6	L	o	2750 m²	2750 m²	550 m²			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 3 Rue principale de quartier													

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0			
			Maximum	1	0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		3000 m²		50 m					
Lot non-desservi - article 318									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						1	2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	4.8 m		7.5 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		0 m²	0 m²	0 m²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	1	0	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES Lot non-desservi - article 318			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			3000 m²		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						11 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.5 m	4.8 m		7.5 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ HRF 6 X x			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			0 m²	0 m²	0 m²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
ENSEIGNE										
TYPE Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	1	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m				
			Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m				
			Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m				
			Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m				
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						11 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.5 m	4.8 m		7.5 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			HRF	6	X	x	0 m²	0 m²	0 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
R4	Espace de conservation naturelle							
AGRICULTURE								
A1	Culture sans élevage							
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur							
FORÊT								
F1	Activité forestière sans pourvoirie							
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	4.5 m	6 m	15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		AF-2	0	X	x	0 m²	0 m²	0 m²
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 8 Agriculture ou forestier								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556								
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557								

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement			Minimum	1	0	0				
				Maximum	1	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES Lot non-desservi - article 318				Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
				minimale	maximale	minimale	maximale				
				3000 m²				50 m			
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
							11 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	1.5 m	4.8 m		7.5 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				HRF	6	X	x	0 m²	0 m²	0 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
Implantation d'une construction accessoire dans une cour avant - article 447											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0			
			Maximum	1	0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		3000 m²		50 m					
Lot non-desservi - article 318									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					11 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	4.8 m		7.5 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		0 m²	0 m²	0 m²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Type de bâtiment								
			Isolé	Jumelé	En rangée						
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	0	0					
			Maximum	1	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
			Lot non desservi - article 318		3000 m²		50 m				
			Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m				
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
			9 m					2			
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION			6 m	1.5 m	4.8 m		7.5 m		40 %		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			HRF	6	X	x	0 m²	0 m²	0 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Matériaux prohibés :	Fibre de bois							
				Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal - article 575											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	1	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
				15 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						1	2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.2 m	4.8 m		7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		HRA	6 X x	0 m²	0 m²	0 m²			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment							
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
			H1	Logement	Minimum	1	0	0		
		Maximum	1	0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher							
			par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher							
			par établissement		par bâtiment					Projet d'ensemble
C32	Vente ou location de petits véhicules									
C33	Vente ou location de véhicules légers									
C35	Lave-auto									
C36	Atelier de réparation									
C37	Atelier de carrosserie									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES Lot non-desservi - article 318			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			3000 m²		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						11 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.5 m	4.8 m		7.5 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			HMF-1	6	L	o	2750 m²	2750 m²	550 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	1	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
				15 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						1	2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.2 m	4.8 m		7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			0 m²	0 m²	0 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier 5-1 et à la zone 53002Ha, située dans le quartier des Chutes-Montmorency.

Les modifications apportées par le présent règlement sont nécessaires pour tenir compte de l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de l'agglomération de Québec et des modifications apportées au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement, tel que lui-même modifié par le règlement R.V.Q. 3070, notamment pour tenir compte de la révision du schéma d'aménagement. Elles visent principalement à faire correspondre les limites de certaines zones à celles des aires d'affection du sol et au tracé du périmètre d'urbanisation du schéma révisé.

Ce règlement apporte également certaines modifications qui ne découlent pas de la concordance.